

Régie de l'énergie - Dossier R-4043-2018
Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité
énergétiques

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4043-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)

PLAN DIRECTEUR 2018-2023 EN
TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Demandeur en Intervention

DEMANDE D'INTERVENTION

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 5 juillet 2018

Régie de l'énergie - Dossier R-4043-2018
Transition Énergétique Québec (TEQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité
énergétiques

1 - Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*, loge une demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au dossier R-4043-2018 (Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques).

I NOM ET COORDONNÉES DES DEMANDEURS EN INTERVENTION

2 - Les noms et coordonnées des demandeurs en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes:

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

a/s M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Courriel: energie @mlink.net

II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DEMANDEURS EN INTERVENTION

3 - La présente demande est logée par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

Les organismes constitutifs du Regroupement sont décrits en annexe à la présente.

III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) cible sa présente demande d'intervention sur les sujets suivants au présent dossier. Il traitera ces sujets dans sa preuve et son argumentation et recherchera les conclusions ci-après décrites.

Par ces sujets, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) traitera au présent dossier des trois mandats de la Régie de l'énergie énoncés à l'article 85.41 de sa **Loi constitutive**, à savoir :

- a) de l'**avis consultatif** que doit donner la Régie sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique,
- b) de la détermination par la Régie de la **quote-part annuelle** payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec et
- c) de l'approbation avec ou sans modifications par la Régie des **programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire** :

4.1 Le cadre conceptuel des trois mandats de la Régie

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) soumet respectueusement que **ces trois mandats de la Régie devraient être traités simultanément et non de façon distincte**. Ainsi, ces trois mandats devraient être simultanément couverts lors de toute séance de travail éventuelle et lors de chacune des rondes de demandes de renseignement, puis dans les preuves et argumentation des participants et dans la décision finale à intervenir. Nous logerons par ailleurs des recommandations ultérieures quant à la meilleure d'assurer la simultanéité de traitement vu que la Régie a décidé que l'audience orale ne porterait que sur programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire; il se peut que nous proposons ultérieurement certains ajustements à cet égard.

Il existe en effet de nombreuses interrelations entre ces trois mandats de la Régie car :

- Les programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (ainsi que l'apport financier nécessaire) **font partie du Plan** au sujet duquel la Régie doit donner son avis quant à la capacité à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique. Or ces les programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie **sont modifiables par la Régie**.
- **L'impact tarifaire** sur les consommateurs de chacun des distributeurs d'énergie devra vraisemblablement être examiné par la Régie globalement, en incluant à la fois l'« **apport financier** » requis par les programmes et mesures de chacun des distributeurs et la « **quote-part** » payable par chacun de ceux-ci à TÉQ et que la Régie « **déterminera** ».
- Il existe **un certain niveau de « vases communicants » entre les programmes et mesures de TÉQ et ceux de chacun des distributeurs** (et ce niveau de « vases communicants » a toujours historiquement existé entre les prédécesseurs de TÉQ, l'AEÉ et le BÉIÉ et les distributeurs). Ainsi par exemple, la Régie a juridiction de soustraire des programmes et mesures des distributeurs s'il lui apparaît qu'il serait préférable que ceux-ci soient livrés par TÉQ (et que TÉQ accepte de les prendre à sa charge). De même, la Régie a juridiction d'intégrer aux programmes et mesures des distributeurs ceux dont TÉQ accepterait de se départir en leur faveur. Ces transferts seraient effectués en examinant laquelle des entités est en mesure de livrer ces programmes et mesures de la manière la plus efficiente, au moindre coût, avec le maximum de participants et de bénéficiaires, notamment en tenant compte du fait que les distributeurs ont déjà un contact direct avec la clientèle. À cet égard, ce ne sont pas seulement les éventuels transferts de programmes et mesures qui pourraient être examinés, mais **des sous-composantes de ces programmes et mesures** qui parfois pourraient faire l'objet d'un tel transfert.

4.2 L'avis consultatif

- **Nous soumettons respectueusement que le Plan directeur de TÉQ, tel que présenté, n'a pas la capacité à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.** En effet, d'une part les **nombreuses lacunes et imprécisions du Plan** ne permettent aucunement de déterminer comment les **orientations et objectifs** même vagues du gouvernement seront respectés. Par

ailleurs il est impossible de déterminer comment la **cible d'abaissement de 5% de la consommation pétrolière** pourrait être atteinte en 2023 (par rapport à 2013) et encore moins doublée. Enfin, TÉQ commet une erreur en incluant les gains dus au cours normal des affaires (**gains tendanciels**) à la mesure de l'atteinte par le Plan des cibles pétrolières et d'efficacité énergétique; comme le souligne avec justesse l'Avis de la Table des parties prenantes B-0010, TÉQ-6, en page 6 (section 5), cela est méthodologiquement erroné. Il en résulte donc explicitement que le Plan ne permettra pas d'atteindre la **cible gouvernementale d'« améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise »**.

Le Plan 2018-2023 de TÉQ comporte notamment les lacunes et imprécisions suivantes :

- De façon générale, **le Plan de TÉQ est faible quant aux aspects « transition » et « innovation » énergétiques**, se concentrant surtout sur son troisième mandat qui est l'efficacité énergétique. À titre illustratif de cette lacune, le Plan a même « *oublié* » la mesure existante de transition énergétique que constitue le CASEP (compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes) d'Énergir et est complètement silencieux sur l'éventualité d'une relance du projet de Programme d'aide à la conversion du mazout ou propane vers l'électricité d'Hydro-Québec Distribution, qui avait été certes refusé par la Régie au dossier R-4000-2017, mais qui aurait pu être amélioré pour le rendre acceptable.
- Regrettablement, le Plan 2018-2023 de TÉQ consiste essentiellement en un long texte narratif qualitatif. La seule composante quantitative consiste dans le tableau à la fin du Plan. Or ce tableau ne comporte aucune **ventilation entre les 5 années du Plan** (ce que TEQ devrait corriger en principe le 5 juillet 2018, à la demande de la Régie).
- De plus, le Plan 2018-2023 de TÉQ ne contient **aucune prévision du nombre de participants à aucun des programmes**, ni **aucun énoncé des gains unitaires prévus par participant** (ce calcul des gains unitaires ayant constitué un des éléments que l'ancienne Agence de l'efficacité énergétique -AEE- avait dû corriger à l'insistance de la Régie après le dépôt de son Plan au dossier R-3871-2018 de la Régie).

- Le Plan 2018-2023 de TÉQ ne comporte pas encore les **portraits sectoriels des divers domaines** d'application qu'il annonce.
- Le Plan 2018-2023 de TÉQ ne comporte même **aucune donnée de Potentiel technico-économique (PTÉ) dans aucun des domaines**, sauf pour indiquer en page 141 que « *des évaluations de potentiel technico-économique seront par exemple intégrées aux portraits sectoriels lorsqu'ils seront produits* ». Or nous savons tous que certaines de ces études existent déjà dans plusieurs cas; il y aurait lieu de les produire et d'élaborer un échéancier de dépôt des études restantes *de potentiel technico-économique*.
- **Il manque la majorité des estimations des gains en efficacité énergétique (dont les gains en réduction de produits pétroliers)** et en GES pour la quasi-totalité des mesures et programmes autres que ceux des distributeurs. Le tableau à la fin du Plan indique, en lieu et place de cette information, les codes **IND (impact indéterminé)** ou **DC (impact déjà comptabilisé dans une autre mesure du plan, souvent non identifiée)**. Pourtant les économies en carburant étaient censées constituer une composante essentielle des initiatives de TEQ et de ce Plan.
- Il n'y a **aucun suivi** quant aux mesures parfois identiques qui se trouvaient déjà dans le Plan 2007-2010 de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) (qui incidemment a été législativement prolongé jusqu'à ce jour), ni **aucune évaluation** des programmes déjà existants autres que ceux des distributeurs. On ignore pourquoi certains des programmes et mesure du Plan 2007-2010 ne sont toujours pas réalisés, et selon le cas, pourquoi ils sont simplement repris ou disparaissent du nouveau Plan.
- Les **tests économiques usuels, le TCTR, le TP et, lorsqu'applicable le TNT**, ne sont pas évoqués dans le Plan.
- De surcroît, le tableau final du Plan 2018-2023 de TÉQ n'indique pas **si son calcul de la « Réduction de la consommation énergétique (GJ) » inclut ou non déjà la « Réduction des produits pétroliers (L) »**, ce qui ne permet pas d'avoir la certitude requise pour évaluer ce Plan.
- Ceci n'empêche pas les budgets de chaque mesure à impact indéterminé d'être bel et bien indiqués au Plan 2018-2023 de TÉQ. Il est toutefois **impossible à la Régie de statuer sur la justesse de tels budgets et encore moins sur leur capacité à atteindre les**

objectifs gouvernementaux, tant que les impacts en efficacité énergétique, en réduction de produits pétroliers et en réduction d'émissions de GES demeureront non quantifiés. Mais on voit qu'il y aura beaucoup d'études, mais peu de mise en œuvre de programmes et mesures.

- Comme le souligne avec justesse la Table des parties prenantes dans son Avis B-0010, TÉQ-6, en page 35, « **La Table n'a pas observé de méthodologie employée pour sélectionner et prioriser les mesures et initiatives contenues dans le plan directeur. Les critères de sélection employés, le cas échéant, ne sont pas explicites. Dans le contexte, il paraît difficile, pour la Table comme pour TEQ, d'évaluer quelles mesures seront les plus porteuses pour l'atteinte des cibles.** ».
- Sur la base des budgets et des impacts effectivement énoncés dans ce tableau, l'efficacité énergétique du Plan 2018-2023 de TÉQ coûterait 135 \$/GJ (si la « Réduction des produits pétroliers (L) » est incluse au calcul de la « Réduction de la consommation énergétique (GJ) »), ou 75 \$/GJ (si la « Réduction des produits pétroliers (L) » est en sus du calcul de la « Réduction de la consommation énergétique (GJ) »). Dans les deux cas, **les gains sont extrêmement faibles par rapport aux budgets énoncés**. À titre comparatif, l'efficacité énergétique du PGEÉ d'Énergir au présent dossier R-4018-2018 Phase 2 revient à 17\$/GJ. Beaucoup de questions et d'inquiétudes devront donc être traitées avant que la Régie puisse émettre un avis favorable quant à un tel Plan.
- L'on doit souligner que TÉQ et ses prédécesseurs (l'Agence de l'efficacité énergétique, l'AEÉ et le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, le BEIÉ) **ont disposé de 10 ans pour préparer le présent Plan, suite au dépôt du Plan antérieur de 2007-2010 de l'AEÉ (qui incidemment a été législativement prolongé jusqu'à ce jour)**. Or, même en novembre 2017, lors de la semaine de consultation tenu par TÉQ, il n'existait toujours aucun projet de Plan soumis aux participants, uniquement quelques **documents préparatoires qui, selon leur texte-même, étaient, dans plusieurs cas, encore incomplets pour cause de manque de temps de la part de TÉQ**. Les participants aux rencontres ne disposaient donc pas d'une base solide de consultation. En outre, pour y avoir nous-mêmes pris part, nous avons constaté que, sur la multitude de participants présents, **un grand nombre ne connaissaient que peu ou pas le Plan 2007-2010 de l'AEÉ ni les**

PGÉ des distributeurs, ni le rapport de la Commission sur les enjeux énergétiques. Ces consultations se limitaient d'ailleurs à des considérations qualitatives souvent d'ordre très général, sans discussion de quantification et sans discussion d'échéances. De telles consultations ne constituent donc pas un substitut valable aux audiences pointues qui devraient normalement être tenues par la Régie.

L'article 85.41 de la *Loi* ne précise pas ce que la Régie peut faire si elle constate que les lacunes et imprécisions du Plan ne lui permettent pas d'émettre un avis favorable quant à sa capacité à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique. Nous soumettons toutefois que l'article 85.43 de la *Loi* confère à la Régie le pouvoir de demander à TÉQ d'évaluer des mesures additionnelles et, donc, ce faisant lui demander de corriger les lacunes et imprécisions de manière à rendre possible l'émission d'un avis favorable par la Régie. **Nous logerons donc des représentations en ce sens; en effet l'objectif ultime de la Loi, c'est que le plan soit amélioré de manière à ce que la Régie puisse émettre un avis favorable.**

4.3 La décision sur les programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie

- Tel que mentionné ci-dessus, TÉQ a commis une erreur en incluant les gains dus au cours normal des affaires (**gains tendanciels**) à la mesure de l'atteinte par le Plan des cibles pétrolières et d'efficacité énergétique; comme le souligne avec justesse l'Avis de la Table des parties prenantes B-0010, TÉQ-6, en page 6 (section 5), cela est méthodologiquement erroné. Il en résulte donc explicitement que le Plan ne permettra pas d'atteindre la **cible gouvernementale d'« améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise »**.
- Ce sont donc notamment **les programmes et mesures des distributeurs qui devront être bonifiés** afin de pouvoir « améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise », sans tenir compte des gains tendanciels (en tenant compte aussi des programmes de TÉQ). Il est donc du devoir de la Régie de procéder à cette amélioration des programmes et mesures des distributeurs, conformément à sa juridiction.
- Cela peut requérir à la fois d'**améliorer les modalités** des programmes déjà énoncés et éventuellement d'**ajouter de**

nouveaux programmes et mesures chez les distributeurs. Nous logerons des représentations en ce sens.

- Tel que mentionné plus haut, il existe **un certain niveau de « vases communicants » entre les programmes et mesures de TÉQ et ceux de chacun des distributeurs** (et ce niveau de « vases communicants » a toujours historiquement existé entre les prédécesseurs de TÉQ, l'AEÉ et le BÉIÉ et les distributeurs). Ainsi par exemple, la Régie a juridiction de soustraire des programmes et mesures des distributeurs s'il lui apparaît qu'il serait préférable que ceux-ci soient livrés par TÉQ (et que TÉQ accepte de les prendre à sa charge). De même, la Régie a juridiction d'intégrer aux programmes et mesures des distributeurs ceux dont TÉQ accepterait de se départir en leur faveur. Ces transferts seraient effectués en examinant **laquelle des entités est en mesure de livrer ces programmes et mesures de la manière la plus efficiente, au moindre coût, avec le maximum de participants et de bénéficiaires, notamment en tenant compte du fait que les distributeurs ont déjà un contact direct avec la clientèle.** À cet égard, ce ne sont pas seulement les éventuels transferts de programmes et mesures qui pourraient être examinés, mais **des sous-composantes de ces programmes et mesures** qui parfois pourraient faire l'objet d'un tel transfert.

- Nous constatons qu'à la fois Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère consacrent une part extrêmement importante de leurs programmes et mesures en efficacité énergétique **au secteur des grandes entreprises**, ce qui permet certes d'inscrire des projections de gains importantes (ce à quoi nous sommes favorables), mais place ces distributeurs à risque quant aux résultats qui sont parfois manquants (voir Gazifère inc., et dans une moindre mesure Hydro-Québec Distribution). Le Plan 2018-2023 devrait aborder ce risque et le traiter. Cela pourrait signifier d'accroître les **programmes et mesures destinés aux plus petits consommateurs (dont les MFR, mais aussi les autres consommateurs résidentiels et commerciaux, institutionnels, petits industriels)** même si leur rentabilité peut être moindre.

- Nous constatons qu'à la fois Hydro-Québec Distribution et plus récemment Gazifère abandonnent à ce stade leurs **programmes d'abaissement de la température des chauffe-eau** en raison du blocage par les autorités de santé publique, celles-ci souhaitant que la conception de tous les chauffe-eau soit préalablement modifiée au

Québec de manière à réduire l'accumulation bactérienne. Compte tenu de la position de TÉQ comme facilitateur entre tous les organismes gouvernementaux et ministères, nous nous demandons si celle-ci pourrait jouer un rôle proactif afin de débloquer ce dossier.

- Tel que mentionné plus haut, le Plan devrait améliorer sa prise en compte des **programmes et mesures en transition et innovation énergétiques des distributeurs**. À titre illustratif, le **CASEP** (compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes) d'Énergir devrait y être mentionné de même que l'éventualité d'une **relance du projet de Programme d'aide à la conversion du mazout ou propane vers l'électricité d'Hydro-Québec Distribution**.
- Le Plan de TEQ n'élabore presque pas sur les mesures et programmes requis pour déployer **la petite éolienne, l'énergie solaire et la géothermie** dans les bâtiments et sites notamment résidentiels, agricoles et commerciaux/petits industriels, sauf le Programme déjà existant de TEQ *Chauffez vert*. Le Plan est également presque muet en mesures concrètes sur le **développement de la biomasse (sauf le Programme de biomasse forestière résiduelle no. 90.1 de TEQ), du biogaz et biométhane, de réseaux de chaleur et de stockage électrique par batteries**. Selon ce Plan de TEQ, on en est encore au niveau des études, pas du déploiement intense de ces formes d'énergie, ce qui constitue pourtant l'avenir.
- Le Plan ne traite pas des enjeux d'**auto-production** à ce sujet chez HQD (dont la limitation de capacité globale imposée par l'absence d'instructions de HQD auprès de HQT) ni de l'interdiction actuelle de la **micro-production** chez HQD (et du non usage du pouvoir gouvernemental actuel qui pourrait l'autoriser).
- Même quant aux **réseaux autonomes de HQD**, le Plan ne va pas très loin quant à ces formes d'énergie. Elle ne reproduit pas même l'intention déjà annoncée (mais peu réalisée) du Gouvernement du Québec et de HQD d'implanter de la production de source renouvelable dans tous les réseaux autonomes. Et le Plan n'ose pas parler explicitement **de solaire ou d'éolien ou de géothermie** dans ces réseaux, ni pour l'alimentation de villages ni quant à des bâtiments et sites individuels.

4.4 L'impact tarifaire global du Plan, en incluant à la fois l'« apport financier » requis par les programmes et mesures de chacun des distributeurs et la « quote-part » payable par chacun de ceux-ci à TÉQ et que la Régie « déterminera »

- Tel que mentionné plus haut, il y aura lieu de procéder à une mesure de l'impact tarifaire global du Plan, en incluant à la fois l'« **apport financier** » requis par les programmes et mesures de chacun des distributeurs et la « **quote-part** » payable par chacun de ceux-ci à TÉQ et que la Régie « **déterminera** ». Tel que susdit, la Régie dispose d'un certain pouvoir de transférer des programmes et mesures entre TÉQ et les distributeurs (dans les deux sens). Ces transferts seraient effectués en examinant **laquelle des entités est en mesure de livrer ces programmes et mesures de la manière la plus efficiente, au moindre coût, avec le maximum de participants et de bénéficiaires, notamment en tenant compte du fait que les distributeurs ont déjà un contact direct avec la clientèle.**
- Tout ceci nécessitera la détermination et la prise en compte des **coûts évités chez chacun des distributeurs.**
- Quant à la **méthodologie de détermination des coûts évités servant à l'évaluation des programmes d'Énergir**, nous croyons, contrairement au consultant de ce distributeur, que le coût évité associé spécifiquement au chauffage de l'eau devrait être pris en compte, même imparfaitement faute de mieux, plutôt que de poser l'hypothèse encore plus imparfaite de l'exclure en l'identifiant sans nuance à la consommation de base. La part de la consommation de base par rapport à celle du chauffage nous semble par ailleurs plus basse qu'attendue chez Énergir. Nous sommes également surpris que les coûts évités, destinés à orienter les décisions sur des mesures d'efficacité amortissables sur 10 ans, soient calculés sur un horizon de 40 ans. (Il est à noter que la question de la détermination des coûts évités a été abordée à de nombreuses reprises par SÉ-AQLPA lors des dossiers passés, alors que nous avons soumis des représentations visant à **éviter de sous-estimer le coût évité. Mais il faudrait également éviter de le sur-estimer.**)
- Ceci étant dit, nous soumettons respectueusement que la Régie, dans l'examen de l'impact tarifaire, devra se montrer ouverte à ce **que les mesures et programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques « coûtent quelque chose » aux consommateurs**, conformément aux orientations et objectifs

sociétaux que le gouvernement a exprimé vouloir atteindre. **Même les « programmes commerciaux » en transition énergétique ne doivent pas nécessairement viser la neutralité tarifaire.**

- Dans l'évaluation de l'impact tarifaire du Plan et la détermination de la quote-part payable à TÉQ par les distributeurs, la Régie évaluera aussi **s'il existe ou non d'autres sources de financement disponibles à TÉQ** s'il devait être jugé que certains programmes et mesures pourraient ne pas être financés par la quote-part. La Régie aura alors à évaluer s'il est opportun ou non que ces autres sources de financement soit préférées à la quote-part des distributeurs. Mais dans les cas où aucune alternative de financement ne sera disponible à TÉQ, alors il se pourra que le meilleur choix consiste à faire financer les programmes et mesures par la quote-part plutôt que de les compromettre.

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

5 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a déjà participé à **l'audience prioritaire tenue sur certains sujets le 27 juin 2018**. Il participera également à la tenue d'éventuelles séances de travail que la Régie pourrait convoquer et à toute autre étape procédurale qu'il plaira à la Régie d'établir.

Compte tenu des nombreuses lacunes et imprécisions du Plan tel que déposé par *Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, nous recommandons, avant toute séance de travail, que la Régi et les intervenants puissent loger une **première ronde de demandes de renseignements écrites**, ce qui permettra de compléter ce Plan conformément aux informations minimales qui doivent être déposées afin que la Régie puisse procéder. Ensuite serait tenue **une ou des séances de travail**. Puis, la Régie et les intervenants pourraient alors loger une **seconde ronde de véritables demandes de renseignements écrites**.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* déposera ensuite une **preuve** sur les sujets énoncés plus haut et pourra loger des **demandes de renseignements écrites aux autres participants** quant à leurs propres preuves. Cette preuve sera présentée oralement lors de toute **audience** qu'il plaira à la Régie de convoquer, et nous pourrons également alors poser des **questions orales à TÉQ et aux autres participants**. Puis, une argumentation sera présentée selon les modalités qui seront fixées par la Régie.

V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION

6 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* demandera, à un stade ultérieur, le remboursement de ses frais au présent dossier et déposera préalablement un budget prévisionnel de participation selon toute instruction qu'il plaira à la Régie d'indiquer.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Montréal, le 5 juillet 2018



Dominique Neuman
Procureur du *Regroupement
pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

ANNEXE
LES ORGANISMES CONSTITUTIFS DU DEMANDEUR EN INTERVENTION, LE
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION
ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

1. L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours de la dernière décennie.

2. Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégiques de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les

perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directifs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

3. Interventions conjointes antérieures de SÉ-AQLPA

L'AQLPA et *Stratégies énergétiques (S.É.)* ont pris part conjointement à divers dossiers de la Régie de l'énergie, y compris de nombreux dossiers d'Hydro-Québec Distribution, d'Énergir (anciennement Gaz Métro) et de Gazifère inc. où furent traités leurs programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, de même qu'au dossier du Plan d'ensemble 2007-2010 de l'ancienne Agence de l'efficacité énergétique (AEE).

Elles ont également pris part à diverses activités et forums relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto au Canada et au Québec. Elles sont des organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) ayant notamment eu le statut d'observateur à la *11^e Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP-11)* qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. À cette occasion, elles avaient organisé, conjointement avec d'autres partenaires, une conférence d'experts internationaux sur la géothermie, ainsi qu'à l'installation d'une maisonnette chauffée à la géothermie à proximité du site de la Conférence.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* représentent une tendance modérée au sein du milieu environnemental québécois.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

Dans sa décision D-2002-171 au dossier R-3490-2002, la Régie souligne que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

4. Le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Actif depuis février 1983, le *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* est un groupe entièrement bénévole qui vise à informer et mobiliser la communauté locale, régionale et nationale autour d'enjeux spécifiques à sa triple mission : la protection de l'environnement, l'aménagement durable du territoire et la mise en valeur du patrimoine national, et les choix de société sur lesquels ceux-ci se fondent.

Dans la poursuite de cette mission, il produit des études, assure une veille constante des activités industrielles locales, régionales et nationales. Il fait connaître les conclusions de ses recherches par le biais de mémoires, de publications, d'assemblées d'information et d'animation, d'expositions et d'autres moyens connexes. Il souhaite ainsi que ses travaux et activités entraînent des retombées positives pour son milieu en y apportant l'aide et le soutien nécessaires aux différents intervenants. Il contribue notamment à l'éducation relative à l'environnement de la population en général et des divers intervenants du milieu.

Au cours des dernières années, l'organisme a fortement défendu les énergies renouvelables et l'innovation technologique en matière énergétique. Il s'est aussi fait connaître comme chef de file de l'opposition citoyenne au projet de terminal méthanier Rabaska à Lévis, sa mobilisation contre le projet d'oléoduc Énergie Est et dans les dossiers de transport et d'entreposage de matières dangereuses et d'usage de sources énergétiques plus polluantes.

Évidemment, par définition, la Régie ne peut pas exiger qu'un nouvel intervenant possède déjà, préalablement à sa première reconnaissance comme intervenant dans des dossiers de la Régie de l'énergie, une expérience spécifique dans ces mêmes dossiers de la Régie de l'énergie (d'autant plus que les juridictions exercées par la Régie sont des juridictions exclusives selon l'article 31 de sa *Loi constitutive*). Ce serait impossible à démontrer et il n'y aurait alors plus jamais de nouvel intervenant qui serait reconnu par la Régie.

Nous soulignons toutefois que le GIRAM possède une expérience spécifique quant aux enjeux des choix en transition, innovation et efficacité énergétiques (notamment quant au secteur du pétrole et du gaz). Quant à cette expertise spécifique du GIRAM, nous soulignons ce qui suit :

- Le GIRAM est un membre actif du *Front commun pour la transition énergétique* au Québec, qui a réalisé de multiples interventions quant à la transition énergétique au Québec et au choix des filières.
- Une représentante du GIRAM est membre du *Comité de liaison avec la communauté de la raffinerie Valéro*, de façon continue depuis sa mise en place en 2012. Voir à ce sujet le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#) en sa section 3.
- Tel qu'il ressort de la [rétrospective 1983-2008 du GIRAM](#) présentée à l'occasion de ses 25 ans en 2008, le GIRAM s'est très activement impliqué et a formulé de multiples recommandations en vue d'orienter la fourniture de

gaz naturel vers des sources environnementalement préférables, dont le biométhane et le biogaz, plutôt que vers le gaz de schiste. Voir le mémoire du GIRAM au BAPE sur la question à http://giram.ca/wp/wp-content/uploads/2015/06/Gaz-de-schiste_memoire-GIRAM_11NOV10.pdf.

Dans son mémoire susdit sur le gaz de schiste, en pages 14-15, le GIRAM soulignait notamment, avec justesse, que davantage d'emplois au Québec seraient créés par l'essor de **la filière du biogaz** que par celle du gaz de schiste :

2.2 L'usage du gaz par les agriculteurs

*L'industrie du schiste peut bien créer des emplois temporaires dans les villes et villages, elle n'a aucune raison d'être comme élément intégré ou revitalisant. **Les agriculteurs sont eux-mêmes producteurs de biogaz** : les grands réservoirs de purin sur les fermes ne demandent qu'à être exploités pour canaliser le méthane produit par la décomposition du lisier afin de chauffer les bâtiments ou pour d'autres usages. Par des incitatifs fiscaux ou des programmes spéciaux, les producteurs de porc, en particulier, pourraient ainsi réduire leurs dépenses et se mettre en réseau ou en coopérative énergétique pour **recycler leurs déchets biodégradables**. Davantage d'emplois pourraient être créés de cette façon qu'avec l'exploitation gazière au profit de multinationales étrangères, sans compter le coup de pouce significatif donné à toute l'agriculture québécoise.*

5. Énergie Solaire Québec (ÉSQ)

Énergie Solaire Québec (ÉSQ) est un organisme sans but lucratif indépendant et neutre promouvant les énergies renouvelables (solaire actif-photovoltaïque-solaire passif-éolien-microturbine hydroélectrique-géothermie-biomasse, etc.) au Québec depuis 1983. En assumant le rôle d'intermédiaire entre le consommateur/utilisateur public et les acteurs corporatifs, ÉSQ a pour mission primordiale d'informer, d'éduquer et de sensibiliser tous les Québécois et Québécoises à l'utilisation optimale des ressources énergétiques et de favoriser l'émergence au Québec de la filière des énergies vertes.

En regroupant sous une même bannière les utilisateurs et les principaux fournisseurs de biens et de services liés aux énergies renouvelables dans le domaine de l'énergie et du bâtiment, ÉSQ est devenu, au fil des ans, un acteur incontournable au Québec. Depuis 1990, ÉSQ est le seul OSBL à publier le Répertoire québécois des énergies renouvelables.

Depuis 1995, ÉSQ participe à de nombreuses expositions commerciales partout au Québec permettant à de nombreux Québécois de voir les plus récentes technologies vertes disponibles sur le marché et de les sensibiliser à l'usage des énergies renouvelables.

ÉSQ intervient régulièrement dans les débats publics sur l'énergie. Depuis 1997, elle organise de fréquentes activités (soupers solaires-cliniques solaires-ateliers solaires-excursions solaires, etc.) s'adressant à un public général ainsi qu'aux divers intervenants des secteurs de l'énergie et du bâtiment au Québec.

La participation d'Énergie solaire Québec (ÉSQ) au présent Regroupement permettra d'apporter une connaissance spécialisée et une expertise fondamentales sur les enjeux de l'intégration de la filière solaire à la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au Québec.

6. *Représentations supplémentaires afin que le présent Regroupement ne soit pas démantelé par la Régie et afin que le statut d'intervenant soit octroyé au Regroupement dans son ensemble*

Nous sommes bien conscients que l'inclusion du GIRAM ou de ÉSQ dans un regroupement d'intervenants reconnus ont récemment été refusées par la Régie de l'énergie à quelques reprises récentes. Ainsi :

- Au dossier R-4018-2017, la Régie était saisie d'une demande d'intervention conjointe de SÉ-AQLPA-GIRAM. Dans sa décision D-2017-135, elle a accueilli la demande d'intervention quant à SÉ-AQLPA mais a soustrait, du regroupement, le GIRAM au motif que celui-ci n'avait pas démontré d'intérêt suffisamment direct et spécifique en ce qui a trait à l'objet et à la nature du dossier.
- Au dossier R-4010-2017, la Régie était saisie d'une demande d'intervention initiale de SÉ, laquelle fut subséquemment amendée afin d'y ajouter l'AQLPA et le GIRAM. Dans sa décision D-2017-113, la Régie a accueilli la demande d'intervention initiale de SÉ mais n'a pas permis d'y adjoindre l'AQLPA et le GIRAM.
- Au dossier R-4003-2017 en Phase 1, SÉ-AQLPA avaient initialement été reconnus comme intervenants. Pour la Phase 2, l'AQLPA s'était retirée en raison de l'arrêt de travail prolongé pour cause de maladie en 2017 d'un membre important de sa direction et de la redistribution du travail qui en avait résulté. La Régie a toutefois refusé que le regroupement SÉ-GIRAM soit reconnu comme intervenant en Phase 2, car tel n'était pas le regroupement initialement reconnu en Phase 1 et, de plus, parce que le GIRAM n'était pas inclus à la déclaration annuelle déposée auprès de la Régie (ce qui a depuis lors été corrigé cependant). Le retour au travail du membre de la direction de l'AQLPA a toutefois permis à SÉ-AQLPA de continuer son intervention en Phase 2 et de continuer d'être ainsi reconnues par la Régie.

- Par ailleurs, des demandes d'intervention conjointes de regroupements constitués de SÉ, du GIRAM et selon le cas d'*Énergie solaire Québec (ÉSQ)* et du *Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.)* ont successivement été refusées par la Régie aux dossiers R-4011-2017, R-4012-2017 et R-4013-2017. Ces refus étaient toutefois, au moins en partie, motivés par les sujets d'intervention eux-mêmes qui, selon le cas, ont été soit refusés, soit jugés comme relevant d'un autre dossier, soit référés pour examen dans un dossier futur. De plus, dans un de ces cas, SÉ a été reconnue comme intervenante seule.

Avec respect, nous soumettons qu'il n'est pas souhaitable, au présent dossier, de démanteler le présent Regroupement de manière à exclure le GIRAM et/ou ÉSQ du statut d'intervenant comme s'il s'agissait de plusieurs demandes d'intervention distinctes plutôt que d'une demande d'intervention conjointe unique d'un Regroupement. Avec respect, nous invitons la Régie au présent dossier à ne pas suivre les décisions susdites où un tel démantèlement du Regroupement avait été opéré.

Avec respect, il nous semble qu'un refus par la Régie, au présent dossier, de maintenir le GIRAM et ÉSQ au sein d'un regroupement d'intervenants par ailleurs reconnus **serait non seulement injuste mais imposerait au GIRAM, à ÉSQ (et au présent Regroupement) un test que la Régie ne requiert d'aucun des autres regroupements d'intervenants qu'elle reconnaît pourtant régulièrement depuis des années.** Voici quelques exemples :

- De 1997 à nos jours, la Régie a reconnu, dans environ une cinquantaine de ses dossiers, le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)*. Tel qu'il ressort de la décision D-97-48 du dossier R-3394-97, ce regroupement était initialement constitué de l'*Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)*, d'*Environnement Jeunesse (EnJeu)*, du *Mouvement Au Courant*, du *Comité Baie James*, du *Regroupement pour la surveillance du nucléaire*, de *Greenpeace (Québec)*, de la *Fédération québécoise du canot-camping (FQCC)*, du *Centre d'analyse des politiques énergétiques (CAPE)* et du *Groupe STOP*. La composition de ce regroupement a changé à plusieurs reprises au cours des années ultérieures et celui-ci est aujourd'hui constitué de l'*Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE)*, d'*Écohabitation*, de la *Fédération québécoise du canot et du kayak (FQCK)*, de *Fondation Rivières*, de *Nature Québec*, du *Regroupement pour la surveillance du nucléaire* et du *Regroupement vigilance hydrocarbures Québec*. Or, à juste titre, à aucun moment la Régie n'a demandé que chacune des associations constitutives de ce regroupement ne fournisse de démonstration spécifique justifiant individuellement sa participation à chacune de ces nombreuses interventions. À aucun moment, à juste titre, la Régie n'a requis de justification lorsque la composition de ce regroupement se modifiait. À aucun moment, à juste titre, la Régie n'a envisagé de démanteler ce regroupement pour ne reconnaître qu'une partie de ses associations constitutives et non d'autres. Au contraire, dans tous les cas, depuis plus de 20 ans, tant dans les dossiers d'électricité que de gaz, la Régie a statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention du ROÉE comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur

l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.

- Les mêmes remarques peuvent être faites quant au regroupement que forme l'*Union des consommateurs (UC)*. Chacune de ces associations constitutives n'a en effet pas exactement le même mandat ou les mêmes activités. Or jamais la Régie n'a cherché à démanteler ce regroupement en demandant à chacune des associations constitutives de ce regroupement de justifier sa participation comme s'il s'était agi de demandes d'intervention individuelles. Au contraire, la Régie a toujours statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention de l'*Union des consommateurs* comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.
- Les mêmes remarques peuvent aussi être faites quant au regroupement que forme le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)*. Il arrive en effet que certains dossiers d'électricité ou de gaz ne concernent qu'une partie des régions du Québec et non la totalité d'entre elles. Or jamais la Régie n'a cherché à démanteler ce regroupement en demandant à chacun des conseils régionaux constitutifs de ce regroupement de justifier, du point de vue de sa région propre, sa participation comme s'il s'était agi de demandes d'intervention individuelles. Au contraire, la Régie a toujours statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention du RNCREQ comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.
- Les mêmes remarques peuvent aussi être faites quant à d'autres regroupements qui ont, à différents moments, aussi été reconnus comme intervenants auprès de la Régie.

Avec respect, il nous semble qu'il serait non seulement abusif mais tout à fait ingérable, tant pour la Régie que pour les intervenants concernés, si chacune des demandes d'intervention de chacun de ces regroupements devait dorénavant être traitée, non plus globalement, mais comme s'il s'agissait d'une série de demandes d'intervention individuelles de chacune des associations constitutives de ces regroupements.

Au contraire, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie, au présent dossier, à reconnaître l'intervention du présent Regroupement comme un tout, en appliquant la même règle qui l'a guidée, à juste titre, depuis toutes ces années, respectant l'intégrité des autres regroupements reconnus que sont notamment le ROÉE, l'Union des consommateurs (UC) et le RNCREQ.

Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas démanteler le présent Regroupement pour en exclure le GIRAM et/ou ÉSQ, mais plutôt à reconnaître ce Regroupement comme intervenant au présent dossier.

Nous soumettons respectueusement à la Régie avoir démontré ci-dessus que la participation du GIRAM et de ÉSQ au sein du présent Regroupement (qui est le regroupement demandeur en intervention) **mérite au moins autant d'être reconnue que la participation de plusieurs des associations constitutives d'autres regroupements d'intervenants que la Régie reconnaît depuis des années** (et qui sont énumérées plus haut). Et ce, tout en réitérant, tel que susdit, que la Régie devrait (comme elle l'a toujours fait pour tous les autres regroupements d'intervenants) accueillir globalement la demande d'intervention du présent Regroupement et non pas la traiter comme s'il s'agissait d'une série d'interventions individuelles des associations constitutives de ce regroupement.
